

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LE DIRECTEUR DU CABINET

101

Paris, le 09 NOV. 2006

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 octobre 2006, vous avez appelé l'attention de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le champ d'application de l'arrêté du 30 juillet 2006 relatif à l'informatisation de la procédure d'éloignement et notamment sur l'enregistrement des données nominatives concernant les avocats venant rencontrer leurs clients retenus dans un lieu de rétention.

L'article 2 de cet arrêté prévoit que le logiciel « ELOI » enregistrera les données relatives à l'étranger en situation irrégulière, les données relatives à l'hébergeant d'un étranger en situation irrégulière faisant l'objet d'une assignation à résidence prononcée par le juge des libertés et de la détention ainsi que les données relatives au visiteur d'une personne placée en rétention administrative.

Je tiens à vous confirmer, pour répondre à vos interrogations, que le terme de « visiteur » doit naturellement s'entendre comme excluant les personnes qui en raison de la nature de leurs fonctions, doivent s'entretenir avec un étranger en situation irrégulière.

Je pense bien évidemment aux avocats, mais aussi aux députés, aux sénateurs ou aux membres d'institutions comme le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Afin d'éviter toute malentendu ou erreur, je puis vous assurer que le règlement d'emploi prévoira expressément que les noms des avocats ne doivent pas être inscrits dans la base de données du logiciel.

J'espère que ces précisions permettront de lever toute ambiguïté sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Claude GUEANT

Monsieur Pierre CONIL
Président du Syndicat des Avocats de France
21 bis, rue Victor MASSE
75009 PARIS